

Propriété intellectuelle De Vitruve à Dall-E, à qui appartient l'œuvre architecturale ?

La montée en puissance de l'IA dans la conception interroge profondément les principes traditionnels du droit d'auteur.

Par **Baptiste Gibert**, avocat à la Cour, cabinet Michel Huet & associés

Les concepteurs ont d'ores et déjà recours à l'intelligence artificielle (IA) notamment par le biais de l'architecture paramétrique, la conception générative, l'intégration avec le BIM, les expériences immersives, la planification, etc. Cette mutation impacte aussi les acteurs du bâtiment, indique la FFB, à travers l'utilisation de l'IA dans la planification et l'autocontrôle des chantiers, l'optimisation de la gestion des déchets, la maintenance prédictive, etc. Cette intrusion technologique soulève cependant la question cruciale de la détermination de l'auteur dans le cadre de la création architecturale assistée par IA.

Rappelons que l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que « les dispositions du présent code protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination ». La jurisprudence a ensuite précisé que, pour qu'une œuvre soit protégée par le droit d'auteur, elle doit être originale, c'est-à-dire porter l'empreinte de la personnalité de son auteur (CJUE, 16 juillet 2009, affaire C-5/08). Cette notion d'originalité est au cœur des débats suscités par l'intelligence artificielle, car une machine, dépourvue de personnalité juridique, ne peut se voir attribuer la paternité d'une création.

Indispensable contribution humaine. Si l'IA en architecture agit comme un outil avancé au service du maître d'œuvre, permettant la génération de plans et de projets, elle ne peut cependant proposer des solutions de conception : la décision finale et les ajustements spécifiques reposent sur l'intervention humaine, positionnant ainsi l'architecte comme le véritable auteur de l'œuvre. Cette interaction entre l'homme et la machine réaffirme le premier non seulement comme un utilisateur de l'outil IA, mais également comme le garant de l'originalité de l'œuvre, répondant ainsi aux exigences du droit d'auteur français. Cela implique que, bien que l'outil numérique puisse jouer un rôle significatif dans le processus créatif, la contribution intellectuelle humaine demeure indispensable pour revendiquer la protection par le droit d'auteur.



IMAGE GÉNÉRÉE PAR DALL-E 3

La question de l'utilisation de données et de plans par l'IA pour générer de nouvelles créations pose en outre le problème du respect des droits des auteurs des œuvres préexistantes. A ce titre, seule une reproduction intégrale ou suffisamment ressemblante pourrait conduire à une condamnation sur le fondement des critères de la contrefaçon ; mais celle-ci paraît utopique, tant la masse de données utilisées pour nourrir l'intelligence artificielle est importante.

Le législateur à la manœuvre. Face à l'innovation continue dans ce domaine, les législateurs français et européen sont amenés à affiner les dispositifs pour border ces nouvelles pratiques. En France, une proposition de loi « visant à encadrer l'intelligence artificielle par le droit d'auteur » a été déposée à l'Assemblée nationale [par un député Renaissance, NDLR] en septembre 2023. Si le texte devait être adopté, l'IA ne pourrait pas exploiter des œuvres existantes sans l'accord préalable des auteurs, une gestion collective des droits d'auteur serait créée pour les œuvres générées par l'IA, et la mention « œuvre générée par IA » deviendrait obligatoire.

Au niveau européen, l'AI Act est en passe d'être formellement adopté : l'Union souhaite notamment imposer un cadre juridique strict permettant de veiller à ce que les systèmes d'IA mis sur le marché européen soient sûrs et respectent les droits fondamentaux des citoyens et les valeurs de l'UE. Toutefois, il n'est question nulle part d'une évolution de la législation applicable au droit d'auteur, pour l'instant...

En somme, si les textes actuels paraissent pouvoir protéger la création architecturale assistée par l'intelligence artificielle, l'utilisation accrue de celle-ci dans le processus de conception nécessite leur adaptation, afin de trouver un équilibre entre la préservation du droit d'auteur et la promotion de l'innovation technologique. ●